

EXTRAIT DU «MÉMORIAL» (Recueil Spécial) N° 81 du 14 décembre 1960

Association des Enrôlés de Force-Victimes du Nazisme.
Association sans but lucratif.

Entre les soussignés :

- 1^o Hirt Michel, clerc de notaire, demeurant à Ettelbruck ;
- 2^o Stranen Jean, employé, demeurant à Niederwiltz ;
- 3^o Thillens J.-P., inspecteur d'assur., demeurant à Wiltz ;
- 4^o Muller René, employé Hadir, demeurant à Niedercorn ;
- 5^o Pauly Camille, gérant C. M., demeurant à Niedercorn ;
- 6^o Linden Henri, commerçant, demeurant à Niedercorn ;
- 7^o Nurenberg Mady M^{me}, ménagère, demeurant à Niedercorn ;
- 8^o Nilles Paul, instituteur, demeurant à Junglinster ;
- 9^o Thill Emile, fonctionnaire, demeurant à Bascharage ;
- 10^o Benoît Joseph, employé des Douanes, Differdange ;
- 11^o Stracks Norbert, machiniste, demeurant à Pétange ;
- 12^o Steffen Marg. M^{me}, ménagère, demeurant à Esch-sur-Alzette ;
- 13^o Hengesch Al., machiniste, demeurant à Rumelange ;
- 14^o Rosenfeld Paul, instituteur, demeurant à Remerschen ;
- 15^o Adam Nicolas, employé, demeurant à Luxembourg ;
- 16^o Tix Roby, installateur, demeurant à Esch-sur-Alzette ;
- 17^o Meisch René, employé CFL, demeurant à Lintgen ;
- 18^o Thommes Marcel, agent facteur, demeurant à Remerschen ;
- 19^o Bichler Jean, abbé, demeurant à Dudelange ;
- 20^o Hurst Ferdinand, employé privé, demeurant à Elleringe ;
- 21^o Weirich Joseph, commerçant, demeurant à Dudelange ;
- 22^o Meyer Paul, employé privé, demeurant à Luxembourg.

tous de nationalité luxembourgeoise et ceux qui seront admis dans la suite, une association sans but lucratif a été créée, régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928.

Chapitre 1^{er}. — *Dénomination, siège et objet.*

Art. 1^{er}. Sous la dénomination « Association des Enrôlés de Force - Victimes du Nazisme », il est formé une association des luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920 à 1927, enrôlés de force dans le RAD, le KHD, le SHD, la Heimatflak ou la WM ou qui ont déserté ou se sont soustraits de prime abord à leurs risques et périls pendant l'occupation allemande de 1950-1945. Les parents des luxembourgeois et luxembourgeoises énumérés ci-devant et qui sont morts pour la patrie, décédés ou non encore rentrés peuvent adhérer à l'assoc.

Art. 2. Le siège social est à Luxembourg. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 3. L'association a pour objet :

- a) d'honorer la mémoire des luxembourgeois et luxembourgeoises des classes 1920-1927 morts pour la patrie ou décédés des suites de la guerre.
- b) de défendre tant à l'intérieur qu'à l'étranger les intérêts moraux et matériels de ses membres.

Chapitre II. — *Membres.*

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres honoraires. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 5. Peuvent être membres effectifs tous les luxembourgeois sans distinction de sexe et de rang, ni de convictions religieuses ou politiques, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 1^{er} des statuts et s'ils sont en possession de leurs droits civils et politiques.

6° Le président du CC préside l'assemblée des délégués.

Art. 16. Le CC a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il la représentera dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée des délégués par les statuts ou par la loi est de la compétence du CC. L'association est valablement engagée par la signature du président ou de son remplaçant et d'un membre. Pour l'expédition des affaires courantes et pour l'exécution des résolutions, le CC pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association. Il pourra nommer des membres qui représenteront l'association dans d'autres organisations.

Le CC se réunit sur simple convocation. Ses membres sont obligés d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, ils sont tenus d'avertir le président ou le secrétaire général avant la réunion. Si un membre du CC est plus de 4 fois absent sans excuse valable, le CC peut, après délibération, le suspendre de ses fonctions et demander son exclusion du CC à la prochaine réunion des délégués.

Art. 17. Le CC ne peut décider valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 18. Le CC est assisté par les comités des sections qui lui sont directement subordonnés. Le comité de section se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un caissier et de 4 assesseurs. Les membres des comités de section sont élus tous les 2 ans par l'assemblée des membres de la section. La répartition des charges se fera au sein du comité.

Art. 19. Les candidatures pour le CC doivent parvenir par écrit au moins 8 jours avant l'assemblée générale des délégués au président de l'association. Les candidatures pour les comités de section doivent parvenir par écrit 3 jours avant l'assemblée générale de la section au président de la section.

Art. 20. Le comité de section dirige la section. Toutes questions d'ordre administratif sont tranchées par lui. Il doit sur demande du CC présenter à celui-ci un rapport. Le comité de section a sa caisse propre. Le CC fixe sur la base du rapport du comité de section la somme que chaque section doit verser annuellement à la caisse du CC. Les décisions du comité de section sont prises conformément à l'art. 17 des présents statuts.

Art. 21. Les comités de section se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. 22. La direction suprême de l'association incombe à l'assemblée générale des délégués. Les attributions obligatoires de l'assemblée des délégués comportent le droit :

1° de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, en se conformant aux règles établies par la loi.

2° de nommer et de révoquer les membres du CC.

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 23. Chaque section est représentée à l'assemblée générale au prorata de ses membres et y envoie 2 délégués jusqu'à cent membres. Pour chaque fois cent membres en plus ainsi que pour toute fraction de cent membres, la section a droit à un délégué en plus. En outre, chaque section désigne un nombre égal de délégués suppléants qui représenteront les délégués effectifs en cas d'absence. Chaque comité de section nommera les délégués qui représenteront ses membres à l'assemblée générale des délégués.

Art. 24. L'assemblée générale des délégués est convoquée par simple lettre à adresser par le CC à tous les comités de section au moins trois semaines à l'avance. La convocation renseignera l'ordre du jour.

Art. 25. Les résolutions de l'assemblée des délégués, dont la loi ne prescrit pas la publication au *Mémorial*, sont consignées dans un registre spécial, signées par les membres du CC présents et conservées au siège social de l'association ou tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Art. 26. Les délégués désigneront chaque année au cours de l'assemblée générale 2 réviseurs de caisse qui ne peuvent pas faire partie du CC.